**Plan régional d’investissement dans le champ du handicap**

**Cahier des charges de l’appel à candidature 2024**

Le présent appel à candidature s’adresse aux établissements aux établissements médico-sociaux pour les enfants et les adultes en situation de handicap. Il s’inscrit dans le projet régional d’investissement en santé de l’agence régionale de santé d’Ile-de-France en application des orientations nationales retracées dans l’instruction CNSA relative à la mise en œuvre du plan d’aide à l’investissement des établissements et services pour les personnes en situation de handicap.

**I – Objet de l’appel à candidatures**

Le plan régional d’investissement dans le champ du handicap s’inscrit dans l’action plus globale de l’Agence régionale de santé de l’Ile-de-France qui vise le développement et la transformation de l’offre médico-sociale afin de répondre aux besoins des personnes en situation de handicap.

*1-1 Des enjeux démographiques importants sur le secteur du handicap*

L’accroissement de la population générale et **la progression de l’espérance de vie des personnes en situation de handicap** vont maintenir en tension l’offre d’accompagnement, l’Ile-de-France se caractérisant par un déficit de places en établissements et services par rapport à la moyenne nationale, même si ce retard s’est progressivement réduit, grâce à l’engagement de la région pour réduire ces écarts.

*1-2 Des enjeux de développement et de transformation de l’offre*

Au regard de ces enjeux démographiques, l’agence souhaite accompagner les organismes gestionnaires qui **s’engagent dans une double démarche de développement et de transformation de l’offre.**

A ce titre, pourront bénéficier prioritairement d’une aide à l’investissement, les projets qui ont déjà été retenus dans le cadre du plan de prévention des départs non souhaités en Belgique et du Plan Inclus’IF.

**II. Les modalités de mise en œuvre**

Le plan d’aide à l’investissement vise à soutenir, dans le respect des normes énergétiques et environnementales, les opérations de :

* *Création de solutions déjà retenues nouvelles dans le champ du handicap ;*
* *Rénovations ou restructurations au service d’une organisation plus efficiente et d’un accompagnement mieux adapté des personnes ;*
* *La mise aux normes sanitaires ;*
* *La création de chambres simples.*

Chaque opération devra proposer **des solutions innovantes** :

* Innovations technologiques, numériques et développement durable visant à améliorer la qualité de vie au travail, la qualité d’accompagnement des usagers, l’efficience des structures et la réduction de la consommation d’énergie finale des bâtiments à usage tertiaire ;
* Innovations visant à développer des alternatives à l’hébergement classique ;
* Innovations organisationnelles.

**III. Les critères d’éligibilité au plan régional d’aide à l’investissement (PAI)**

*Le présent appel à candidature est basé sur les critères 2023 de l’instruction technique relative à la mise en œuvre du plan d’aide à l’investissement des établissements et services pour personnes handicapées de la CNSA, dans l’attente de la diffusion des critères 2024.*

**Les opérations d’investissement éligibles**

* Les opérations d’investissement pour lesquelles les travaux n’ont pas démarré.
* Les travaux concernant les capacités existantes pour les seules capacités autorisées que ces travaux soient menés par restructuration ou reconstruction de locaux neufs.
* Les travaux concernant la création de places nouvelles ou l’extension de capacité autorisées.
* Les travaux de mises aux normes techniques, de sécurité et d’accessibilité.
* Les travaux de restructuration et de mises aux normes visant à faciliter une organisation architecturale aidant à la gestion de crise sanitaire.
* Les opérations de rénovation ou construction immobilière durables, respectueuses de l’environnement conformément aux mesures dédiées à la rénovation et la performance énergétique des bâtiments.
* Le remplacement des équipements améliorant les performances énergétique et thermique inclus dans l’opération globale d’investissement.
* Les opérations d’investissement reposant sur une vente en l’état de futur achèvement (VEFA) ou en contrat de promotion immobilière (CPI).

Sont également éligibles les études de faisabilité, élargies cette année aux prestations intellectuelles non engagées nécessaires à la programmation technique des opérations d’investissement, notamment lors d’opérations complexes de restructuration qui s’inscrivent dans une démarche qualité.

**Les opérations non éligibles au plan régional d’aide à l’investissement**

* Les opérations présentant un coût total des travaux, toutes dépenses confondues, inférieur à 400 000 euros TTC.
* Les coûts d’acquisition foncière et immobilière.
* Les travaux d’entretien courant incombant au propriétaire ou au gestionnaire.
* Les mises aux normes techniques et de sécurité ne résultant pas de prescriptions réglementaires ou ne s’intégrant pas dans un projet global d’amélioration de la qualité de vie des personnes accompagnées.
* Les opérations en cours de réalisation et celles pour lesquelles un ordre de service des travaux a été émis avant la décision attributive de subvention.
* Les études (de faisabilité préalables et de conception) ne constituent pas un début de réalisation des opérations.

Une exception est faite pour les opérations bénéficiant d’une aide PAI pluriannuelle et pour les opérations bénéficiant précédemment d’une aide PAI, dont les travaux sont en cours de réalisation depuis moins de deux ans et pour lesquelles un surcout financier est constaté, qui pourront prétendre à une aide complémentaire.

*3-1 Les conditions d’attribution de l’aide à l’investissement*

Le montant de l’aide attribuée par l’ARS IDF ne pourra **pas dépasser 60 % du coût total de l’investissement.**

La dépense subventionnable s’établira dans la limite de 2 100 € par m² SDO (Surface Dans Œuvre) hors taxes (HT) en réhabilitation et 2 800 € par m² SDO (Surface Dans Œuvre) hors taxes (HT) en travaux neufs.

Sont exclus du périmètre du calcul de la dépense subventionnable :

* Les coûts d’acquisition foncière et immobilière ;
* Les équipements matériels et mobiliers, à l’exception des équipements parasismiques, de confort d’été et d’amélioration des performances énergétiques et thermiques.

Toute attribution d’une aide à l’investissement par l’ARS Ile-de-France devra faire l’objet d’une **convention entre l’organisme gestionnaire bénéficiaire de cette aide et l’ARS.**

Afin d’éviter la dispersion du soutien, deux seuils « plancher » sont déterminés :

* Un coût total de 40 000 € TTC-TDC pour les opérations de mises aux normes de sécurité et d’accessibilité, les accueils de jour, les hébergements temporaires, les ESAT, les SSIAD, les SPASAD et SESSAD ainsi que les études de faisabilité ;
* Un coût total de 400 000 € TTC – TCD pour l’ensemble des autres projets.

*3.2 Les modalités d’attribution de l’aide à l’investissement*

L’aide à l’investissement de la CNSA est versée par l’ARS Ile de France à l’entité gestionnaire de l’établissement, sauf exception, en trois versements :

* 30 % à réception par l’ARS Ile de France de l’acte juridique engageant les travaux et de l’IBAN, pour le versement du 1er acompte ;
* 40 % à réception par l’ARS Ile de France du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant à 50 % du coût total des travaux, visé par le maître d’œuvre et certifié par le maître d’ouvrage et le comptable, pour le versement du second acompte ;
* 30 % à réception par l’ARS Ile de France de l’attestation définitive de fin de travaux et du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant au coût total des travaux, visé par le maître d’œuvre et certifié par le maître d’ouvrage et le comptable, pour le versement du solde.

**IV – La constitution du dossier de candidature**

En 2024, la CNSA va mettre à disposition une plateforme dématérialisée (GALIS Web) de dépôt des dossiers de candidatures. Une communication complémentaire au présent AAC sera réalisée.

*4.1 Les éléments attendus lors du dépôt du dossier de demande d’aide sont les suivants :*

* Présentation de l’établissement porteur du projet.
* Description du projet d’investissement.
* Justification du projet notamment dans sa dimension territoriale.
* Justification des moyens pouvant être mis en commun ou partagés au sein du territoire (effectifs, logistique…).
* Etat capacitaire actuel et futur (avec identification des chambres simples / chambres doubles), par modalité d’accueil, dans le cadre du projet d’investissement.
* PPI validé ou plan de financement – avec aide et sans aide – afin de mesurer l’impact de l’aide sollicitée sur le tarif hébergement et le budget assurance maladie pour les établissements accueillant des personnes en situation de handicap (pas de surcoût sur les budgets de fonctionnement).
* Trajectoire financière de l’établissement, avec la Présentation de l’impact sur les prix de journée.
* Pièces obligatoires nécessaires pour déclarer le dossier éligible (Cf. Dossier de demande d’aide à l’investissement PAI 2023 p.3)

Par ailleurs, l’Agence Régionale de Santé se réserve le droit de demander des données complémentaires, lorsque les éléments transmis ne lui permettent pas de statuer sur le dossier.

**L’ensemble des éléments attendus dans le dossier de demande d’aide à l’investissement :**

**- ne devra pas excéder 20 pages (fichier numérique .PDF), annexes non comprises.**

**- devra strictement respecter le sommaire utilisé au IV du présent cahier des charges**

*4-2 L’envoi des dossiers de demandes d’aide à l’investissement*

L’ensemble des dossiers ainsi que leurs annexes devront être adressés au plus tard le **31 mai 2024** sur la plateforme dématérialisée (GALIS Web) nouvellement créée.

Le cas échéant, l’ARS se réserve le droit de solliciter un dossier de candidature papier.

**Calendrier prévisionnel**

* + AAC lancé : le 1er mars 2024
  + Retour à l’ARS des candidatures : 31 mai 2024

Sélection et mise en paiement des aides : 15 décembre 2024

La Directrice Générale par intérim

de l’Agence régionale de santé

Île-de-France

Sophie Martinon